

Date affichage : 19 / 01 / 2017.

*Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville*

*Séance du 09 janvier 2017
Compte rendu succinct*

Installation du Conseil Communautaire

Monsieur Allain GUESDON, Président à titre transitoire, accueille les membres de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville. Il leur souhaite la bienvenue, ouvre la séance et s'adresse à l'ensemble des membres du Conseil Communautaire.

Après l'appel nominatif des délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville par Monsieur GUESDON, celui-ci a déclaré installé le Conseil **Communautaire** composé de :

Ville	Délégué titulaire		Délégué suppléant	
	Prénom	Nom	Prénom	Nom
ABLON	Xavier	CANU		
ABLON	Patrick	DRIEU		
BARNEVILLE LA BERTRAN	Jean-François	BERNARD	Anne	GOMONT
BERVILLE SUR MER	Yves	EON	Jacky	DELILE
BEUZEVILLE	Joël	COLSON		
BEUZEVILLE	Nicole	PREVOST-GODON		
BEUZEVILLE	Allain	GUESDON		
BEUZEVILLE	Marie-France	CHARON		
BEUZEVILLE	Jean-Yves	CARPENTIER		
BEUZEVILLE	Amélie	FLAMBARD		
BEUZEVILLE	Daniel	GUIRAUD		
BOULLEVILLE	Jean-Claude	HOUSSARD	Didier	LEVILLAIN
CONTEVILLE	Martine	LECERF	Raynald	DELAMARE
CRICQUEBOEUF	Albert	DEPUIS	Jean Marie	AUBERT
EQUEMAUVILLE	Michel	BAILLEUL		
EQUEMAUVILLE	Véronique	COUELLE		
FATOUVILLE GRESTAIN	Brigitte	FOURDIEU	Joël	MATHIEU
FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	Michel	FRENTOUT	Jean-Philippe	DESCELIERS
FORT-MOUVILLE	Philippe	MARMION	Claudine	SAUVE
FOULBEC	Alain	FONTAINE	Marianne	GUEST-CHAPPELIN
FOURNEVILLE	Jean-Marie	DELAMARE	Jacques	GILLES
GENNEVILLE	Moïse	ANDRIEU	Jérôme	LECONTE
GONNEVILLE S/HONFLEUR	Dominique	LE SAUVAGE	Alain	MARCHIS

Ville	Délégué titulaire		Délégué suppléant	
HONFLEUR	Michel	LAMARRE		
HONFLEUR	Nathalie	OLEON-PAPIN		
HONFLEUR	Patrick	LABBE		
HONFLEUR	Catherine	FLEURY		
HONFLEUR	Sylvain	NAVIAUX		
HONFLEUR	Françoise	DAVID		
HONFLEUR	François	SAUDIN		
HONFLEUR	Martine	LEMONNIER		
HONFLEUR	Claude	CHICHERIE		
HONFLEUR	Katy	DAVID		
HONFLEUR	Philippe	LEPROU		
HONFLEUR	Christophe	FERRAULT		
LA LANDE SAINT LEGER	Eienne	ROUSSEL	Jean-Jacques	LEGAY
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	Michel Olivier	MATHIEU		
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	Christine	MAS		
LA RIVIERE SAINT SAUVEUR	Pascal	LELIEVRE		
LE THEIL EN AUGÉ	Didier	EUDES	Anne Marie	AUBERT
LE TORPT	Francis	DELABRIERE	Mireille	NIEL
MANNEVILLE LA RAOULT	Maurice	DOZEVILLE	Luc	FONTAINE
MARTAINVILLE	Didier	DELABRIERE	Jean-Jacques	BASTARD
PENNEDEPIE	Michèle	LEVILLAIN	Nicole	GRAINVILLE
QUETTEVILLE	Jean	DUMONT	Raymond	LEFILLATRE
SAINT GATIEN DES BOIS	Philippe	LANGLOIS		
SAINT GATIEN DES BOIS	Brigitte	YVES-DIT-PETIT-FRERE		
SAINT MACLOU	Marie-Odile	Kolacz	Didier	BESNARD
SAINT PIERRE DU VAL	Martine	HOUSSAYE	Claude	CHERET
ST SULPICE DE GRIMBOUVILLE	Julien	DAGRY	Lionel	KITTS
VANNECROCC	Jean-Charles	HAROU	Nadège	CANIVET

« A cet instant, je déclare le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville officiellement installé ».

Election du Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

VU les articles L. 5211-2, L2122-4 et L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le procès verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération,

VU les résultats du scrutin.

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que les dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération **intercommunale**.

Après en avoir délibéré, le conseil **communautaire** proclame Monsieur Michel LAMARRE, Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville et le déclare installé.

Détermination du nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès verbal annexé à la présente délibération,

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que :

- « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents » ;
- « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Il est proposé de fixer le nombre de vice-présidents à 9 (neuf).

Après en avoir délibéré, le conseil **communautaire** adopte la proposition ci-dessus.

Election des vice-présidents de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

VU les articles L.5211-2, L.5211-10, L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération,
VU les résultats du scrutin,

Il est rappelé au regard de l'article énoncé ci-dessus que les dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire proclame en tant que :

Libellé	Thématique	Nom	Prénom
1 ^{er} Vice Président	Coopération et projet de territoire	GUESDON	Allain
2 ^{ème} Vice Président	Affaires générales et personnel	LEPROU	Philippe
3 ^{ème} Vice Président	Environnement et déchets	BERNARD	Jean François
4 ^{ème} Vice Président	Voirie	FONTAINE	Alain
5 ^{ème} Vice Président	Aménagement de l'espace – Habitat	NAVIAUX	Sylvain
6 ^{ème} Vice Président	Enfance-Jeunesse	CHARON	Marie France
7 ^{ème} Vice Président	Finances	MATHIEU	Michel Olivier
8 ^{ème} Vice Président	Mobilité et transport	DELABRIERE	Didier
9 ^{ème} Vice Président	Mutualisation et gens du voyage	BAILLEUL	Michel

Et les déclare installés.

Bureau – Détermination du nombre de membres et composition

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Le bureau de l'établissement public de coopération **intercommunale** est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. »

Il est proposé d'acter la composition du bureau ainsi qu'il suit :

- Président,
- **9 Vice-Présidents,**
- Maires de la Communautés de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville, non Président et non Vice-Présidents.

Le bureau serait alors composé de 33 membres.

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-10,
Vu le procès verbal annexé à la présente délibération,**

Le conseil communautaire décide :

- De constituer le bureau de la manière suivante :
 - Président,
 - **9 Vice-Présidents,**
- Maires de la Communautés de Communes du Pays de **Honfleur-Beuzeville**, non Président et non Vice-Présidents.
- De fixer à 33 le nombre de membres du bureau.

Election des membres du bureau non président ou vice-présidents

VU les articles L.2122-7 et L. 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès verbal de l'élection des membres du bureau non président ou vice-présidents annexé à la présente délibération,
VU les résultats du scrutin,

Comme suite à la précédente délibération, il convient à présent de procéder à l'élection des membres du bureau, considérant le fait que le Président et les Vice-Présidents en font **automatiquement** partie. Ceux-ci ont été en effet élus dans les conditions prévus aux articles L. 2122-7 et L. 2122-7-1 (scrutin secret uninominal à la majorité absolue).

Conformément à la délibération portant constitution des membres du bureau, il convient de procéder au vote des membres non Président et non Vice-Président.

Après en avoir délibéré, le conseil **communautaire** proclame en tant que membres du bureau non président ou vice-présidents :

Titre	Prénom	Nom	Fonction communale		Fonction CCPHE
Monsieur	Xavier	CANU	Maire	ABLON	Membre du bureau
Monsieur	Yves	EON	Maire	BERVILLE SUR MER	Membre du bureau
Monsieur	Joël	COLSON	Maire	BEUZEVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Jean-Claude	HOUSSARD	Maire	BOULLEVILLE	Membre du bureau
Madame	Martine	LECERF	Maire	CONTEVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Albert	DEPUIS	Maire	CRICQUEBOEUF	Membre du bureau
Madame	Brigitte	FOURDIEU	Maire	FATOUVILLE GRESTAIN	Membre du bureau
Monsieur	Michel	PRENTOUT	Maire	FIQUEFLEUR-EQUAINVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Philippe	MARMION	Maire	FORT-MOVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Alain	FONTAINE	Maire	FOULBEC	Membre du bureau
Monsieur	Jean-Marie	DELA MARE	Maire	FOURNEVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Moïse	ANDRIEU	Maire	GENNEVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Dominique	LE SAUVAGE	Maire	GONNEVILLE S/HONFLEUR	Membre du bureau
Monsieur	Etienne	ROUSSEL	Maire	LA LANDE SAINT LEGER	Membre du bureau
Monsieur	Didier	EUDES	Maire	LE THEIL EN AUGE	Membre du bureau
Monsieur	Francis	DELA BRIERE	Maire	LE TORPT	Membre du bureau
Monsieur	Maurice	DOZEVILLE	Maire	MANNEVILLE LA RAULT	Membre du bureau
Madame	Michèle	LEVILLAIN	Maire	PENNEDEPE	Membre du bureau
Monsieur	Jean	DUMONT	Maire	QUETTEVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Philippe	LANGLOIS	Maire	SAINTE GATIEN DES BOIS	Membre du bureau
Madame	Marie-Odile	KOLACZ	Maire	SAINTE MACLOU	Membre du bureau
Madame	Martine	HOUSSAYE	Maire	SAINTE PIERRE DU VAL	Membre du bureau
Monsieur	Julien	DAGRY	Maire	ST SULPICE DE GRIMBOUVILLE	Membre du bureau
Monsieur	Jean-Charles	HAROU	Maire	VANNECROCC	Membre du bureau

Et les déclare installés.

Personnel contractuel de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville : adhésion à Pôle Emploi

La réglementation en vigueur permet à la structure d'adhérer à Pôle Emploi pour le personnel contractuel qu'elle emploie.

Cette adhésion permet, en cas de fin de contrat, d'éviter le paiement d'indemnités. Le taux de cotisation est de 6.40 % des salaires bruts.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- Valide l'adhésion à Pôle Emploi de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville pour son personnel contractuel,
- Autorise le Président de la CCPHE à signer le contrat avec Pôle Emploi.

*Mise en œuvre de la politique sociale de la CCPHB
dans l'attente de la constitution d'un comité technique*

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la politique sociale qui existait dans les anciennes structures :
Communauté de Communes du Pays de Honfleur :

- Adhésion au Centre National d'Action Sociale
- Montant forfaitaire versé en fin d'année (en remplacement de la participation annuelle à la mutuelle)

Communauté de Communes du Canton de Beuzeville :

- Existence d'une amicale du personnel,
- Attribution de tickets restaurant (prise en charge à hauteur de 60 % par l'employeur sur la base d'un ticket d'une valeur de 8.00 €),
- Participation de l'employeur à la mutuelle et à la prévoyance des agents.

CCPH-Montant global	10 000 €/ an soit environ 555 €/an/agent
CCCB Montant global	84 500 €/an soit environ 1 225 €/an/agent
Total pour les deux budgets fusionnés – données 2016	94 500 €/an

Conformément aux orientations de l'étude menée en 2016 par les deux anciennes communautés de communes, il est proposé d'acter les principes suivants :

- Enveloppe constante : la nouvelle enveloppe pour le budget 2017 ne doit pas excéder la somme des deux enveloppes du budget 2016
- Egalité entre les collaborateurs : pour le bon fonctionnement des services, il est difficilement concevable que des agents aient des avantages différents
- Harmonisation des avantages : les mêmes avantages pour les agents

Cette proposition est **nécessairement** temporaire puisque ces éléments seront soumis au Comité Technique une fois ce dernier mis en place.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VALIDE de manière temporaire et dans l'attente de la constitution du Comité Technique, les principes suivants :

- Enveloppe constante : la nouvelle enveloppe pour le budget 2017 ne doit pas excéder la somme des deux enveloppes du budget 2016
- Egalité entre les collaborateurs : pour le bon **fonctionnement** des services, il est difficilement concevable que des agents aient des avantages différents
- Harmonisation des avantages : les mêmes avantages pour les agents

ACCEPTE l'attribution des prestations suivantes aux agents :

- Tickets restaurant (prise en charge à hauteur de 53.40 % par l'employeur sur la base d'un ticket d'une valeur de 6.87 €),
- Adhésion au CNAS pour le personnel titulaire, stagiaire et contractuel (de plus de un an),
- Participation de l'employeur à la mutuelle et à la prévoyance des agents dans les conditions fixées par la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville dans sa délibération du 04 octobre 2012 – cf. annexe 1,
- Existence d'une amicale du personnel. La subvention versée par la Communauté de Communes du Pays de **Honfleur-Beuzeville** fera l'objet d'une délibération **complémentaire**.

Fiscalité – Abattements en matière de taxe d'habitation

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les délibérations de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur (27 septembre 2016) et de la Communauté de Communes du Canton de Beuzeville (29 septembre 2016) par lesquelles il a été procédé à une harmonisation, avant fusion, de la politique d'abattement en matière de taxe d'habitation.

Pour mémoire – Rappel des éléments contenus dans les délibérations :

Conformément à l'article 1411 du Code Général des Impôts : « I. La valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée d'un abattement obligatoire pour charges de famille. Elle peut également être diminuée d'abattements facultatifs à la base.

II. 1. L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixé, pour les personnes à charge à titre exclusif ou principal à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 % pour chacune des suivantes.

Ces taux peuvent être majorés d'un ou plusieurs points sans excéder 10 points par le conseil municipal.

....

II bis. Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les organes délibérants de ces établissements publics peuvent, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 1639 A bis, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. »

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VALIDE un abattement obligatoire pour charge de famille et de le fixer à :

- 10% pour chacune des deux premières personnes à charge,
- 15% pour chacune des personnes à partir de la 3ème personne à charge.

Instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères et définition du zonage

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) dès lors qu'elles assurent au moins la collecte des déchets des ménages. De même, les établissements publics de coopération **intercommunale** (EPCI) visés aux articles 1609 quater du CGI et 1379-0 bis du CGI peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (c'est à dire la compétence « élimination et traitement » des déchets des ménages) et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Les communes et leurs EPCI qui ont institué la TEOM peuvent également intégrer une part variable incitative à la TEOM afin de tenir compte de la quantité et **éventuellement** de la nature des déchets produits.

La délibération instituant la TEOM doit être prise par les communes et leurs EPCI avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis, II-1).

Néanmoins, conformément au III de l'article 1639 A bis du CGI, les EPCI ou syndicats mixtes issus d'une fusion peuvent prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion. L'année de la fusion s'entend de celle au cours de laquelle l'arrêté de fusion a été pris. La décision d'instituer ou non la taxe emporte des conséquences sur le régime applicable en matière de TEOM au titre des cinq années suivant celle de la fusion. La délibération instituant la TEOM prise par un EPCI ou un syndicat mixte issu d'une fusion est applicable à compter de l'année qui suit celle de la fusion. Cette

délibération rend caduque l'ensemble des délibérations relatives à la TEOM prises antérieurement par les EPCI ou les syndicats mixtes.

Par ailleurs, aux termes du 2 de l'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI), les communes et leurs établissements publics de coopération **intercommunale** (EPCI) ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures **ménagères (TEOM) peuvent**, par une délibération prise dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis du CGI, **définir** :

- des zones pour lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ;
- une zone pour laquelle ils votent un taux spécifique tenant compte la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ACCEPTE l'instauration de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville.

INSTITUE, comme il suit, les zones de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur le territoire de la CCPHB. Il est à noter que ce zonage tient compte d'un niveau de service différent pour chaque zone.

Zones	Communes
Zone 1	Honfleur
Zone 2	Ablon
Zone 3	Equemauville
Zone 4	La Rivière Saint Sauveur
Zone 5	Gonneville
Zone 6	Saint Gatien des Bois
Zone 7	Pennedepie / Genneville
Zone 8	Quetteville / Barneville la Bertran / Le Theil en Auge / Fourneville
Zone 9	Vasouy
Zone 10	Cricqueboeuf
Zone 11	Beuzeville
Zone 12	Boulleville / Conteville / Fatouville-Grestain / Fiquefleur-Equainville / Berville-sur-mer / Foulbec / Saint-Maclou / Saint Pierre du Val / Manneville-la-Raoult / Fort-Moville / Martainville / Le Torpt / La Lande St Léger / Saint-Sulpice-de-Grimbouville / Vannecroq

Délibérations afférentes aux exonérations de TEOM prévues au III de l'article 1521 du CGI

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Qui peut exonérer de TEOM ? :

- les communes dès lors qu'elles ont institué la TEOM,
- les EPCI (avec ou sans fiscalité propre) et les syndicats mixtes, dès lors qu'ils ont institué la TEOM.

Les cas possibles d'exonération – Cf. Article 1521 du Code Général des Impôts

1. Les conseils municipaux déterminent annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. La liste des établissements exonérés est affichée à la porte de la mairie.

2. Les conseils municipaux ont également la faculté d'accorder l'exonération de la taxe ou de décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de **fonctionnement** fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.

2 bis. Les conseils municipaux peuvent exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales. Le maire communique à l'administration fiscale, avant le 1er janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés.

3. Les exonérations visées aux 1 à 2 bis sont décidées par les organes délibérants des groupements de communes lorsque ces derniers sont substitués aux communes pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

4. Sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe.

Date de la délibération

Les délibérations des communes et des groupements prévues au III de l'article 1521 du CGI doivent être prises avant le 15 octobre d'une année pour être applicables l'année suivante (CGI, art. 1639 A bis, II-1-al.1). Toutefois, les EPCI ou syndicats mixtes issus de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du CGCT ainsi que les EPCI faisant l'objet d'une modification de périmètre, peuvent prendre les délibérations afférentes à la TEOM jusqu'au 15 janvier de l'année qui suit celle de la fusion (CGI, art. 1639 A bis, III- al.1 et al.3).

Il est à noter qu'en l'absence de délibération de l'EPCI ou du syndicat mixte issu de la fusion, les délibérations afférentes à la TEOM prises par les syndicats mixtes ou les EPCI préexistants ainsi que, le cas échéant, par des communes isolées, sont maintenues pour une durée qui ne peut excéder les cinq années suivant celle de la fusion (CGI, art. 1639 A bis, III- al.2).

APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

AUTORISE l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2017 pour les entreprises listées en annexe. Cette exonération de TEOM concerne les entreprises qui n'ont pas recours au service public (entreprises qui gèrent par leurs propres moyens l'élimination de leurs déchets dans le respect de la **réglementation** en vigueur) et qui demandent l'exonération (sur présentation d'une attestation), mais aussi les entreprises qui ont signé la convention portant sur la redevance spéciale.

REFUSE d'exonérer de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux situés dans la partie du territoire (CCPHB) où le service d'enlèvement des ordures ménagères ne fonctionne pas.

Plus rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21H00.